

Canada Savings Bonds

Terms and Conditions

Canada Savings Bonds (CSBs) and Canada Premium Bonds (CPBs) are issued subject to the terms and conditions approved by the Minister of Finance, which are summarized below.

In these terms and conditions:

- *bonds* mean the series of CSBs and CPBs on sale on the date *you* complete the application and purchased pursuant to this application;
- *you* means the purchaser of the *bonds*.

Buying *bonds*

You may only buy *bonds* with Canadian currency in specified denominations. The Minister of Finance may end the sale of CSBs and CPBs at any time.

Who can own *bonds*

Only a Canadian resident may own *bonds*.

Bonds may be registered in the name of:

- one individual in his/her own right, whether adult or minor; or,*
- two or more individuals with right of survivorship.*

**Province of Quebec: The term "with right of survivorship" is not applicable under current law.*

The maximum amount of principal that a person may own per series and per type of registration of CSBs and CPBs is \$500,000. A person may own CSBs and CPBs above this limit if they are purchased with the proceeds of a maturing series, or because the person received them upon the death of the owner or a co-owner. Otherwise, the Minister of Finance may order a person to redeem the CSBs and CPBs in excess of the maximum limit. No further interest will be earned on the amount of CSBs and CPBs owned above this limit after the Minister's order to redeem. The Minister of Finance may change the \$500,000 maximum ownership limit at any time.

If there is any doubt whether a person is eligible to own *bonds* and how the *bonds* may be registered, the Minister of Finance has the right to make the final decision.

Regular interest *bonds*

Regular interest *bonds* earn simple interest at the rates determined by the Minister of Finance until the earlier of maturity or redemption by the bondholder, based on the denomination of the regular interest *bonds*. Any simple interest will be paid to the owner on each annual anniversary until maturity, or at the time of redemption unless the regular interest *bonds* are redeemed during the 11th and 12th months following the issue date and annual anniversary dates (please refer to **Redeeming *bonds*** below).

Compound interest *bonds*

Compound interest *bonds* earn, in addition to simple interest, compound interest at the rates determined by the Minister of Finance until the earlier of maturity or redemption by the bondholder, based on the interest earned on each annual anniversary of the issue date prior to maturity. Any compound interest will be paid at the time of redemption (please refer to **Redeeming *bonds*** below).

Exchanging *bonds*

At any time before they mature, compound interest CSBs may be exchanged for the same denomination in regular interest CSBs of the same series plus, if applicable, payment of earned interest, and compound interest CPBs may be exchanged for the same denomination in regular interest CPBs of the same series plus, if applicable, payment of earned interest.

Prior to 10 months following their issue date, regular interest CSBs may be exchanged for the same denomination in compound interest CSBs of the same series, and regular interest CPBs may be exchanged for the same denomination in compound interest CPBs of the same series.

At any time before they mature, regular interest CSBs may be exchanged for an equal amount in other denominations of regular interest CSBs of the same series, and regular interest CPBs may be exchanged for an equal amount in other denominations of regular interest CPBs of the same series. As well, compound interest CSBs may be exchanged for an equal amount in other denominations of compound interest CSBs of the same series, and compound interest CPBs may be exchanged for an equal amount of other denominations of compound interest CPBs of the same series.

Transferring and assigning *bonds*

Subject to the applicable laws and in a manner acceptable to the Bank of Canada, *bonds* may only be transferred and assigned in the following cases:

- to a beneficiary as the result of the death of a registered owner;
- if the registered owner has a spouse, or the *bonds* are owned or held by spouses of each other, to one of those spouses, in the event of divorce, or if stipulated in a written separation agreement in form and substance acceptable to the Bank of Canada;
- to The Canada Retirement Savings Plan or to The Canada Retirement Income Fund;
- to The Canadian Depository for Securities Limited; and
- where they are to be pledged to Her Majesty in right of Canada as security for any purpose.

If the *bonds* are transferred to The Canada RSP or The Canada RIF, the *bonds* will become governed by the terms and conditions governing CSBs and CPBs purchased in those registered plans. The minimum amount in *bonds* that can be transferred and assigned per series for each type of registration to The Canada RSP is \$500.

If the *bonds* are transferred to The Canadian Depository for Securities Limited, the *bonds* will become governed by the terms and conditions governing CSBs and CPBs purchased in non-certificated form through an Authorized Investment Dealer.

Adding owners

You may name additional individuals to be co-owners with right of survivorship by providing the Bank of Canada with a properly completed prescribed form. In the event of death, the share of the deceased co-owner is to go, subject to applicable laws, to the surviving co-owner.*

**The term "surviving co-owner" is invalid and not applicable in the Province of Quebec. The transfer of ownership in case of death must be in accordance with the provisions of the Civil Code of Quebec.*

Redeeming *bonds*

CSBs may be redeemed by the owner at any time by contacting any authorized sales agent's office in Canada and presenting proper identification.

CPBs may be redeemed by the owner on any annual anniversary of the issue date or during the 30 days thereafter by contacting any authorized sales agent's office in Canada and presenting proper identification. If CPBs are redeemed during the 30 days following the annual anniversary of the issue date, **no interest will be earned for the period following the anniversary date.** CPBs may be redeemed at other times in the event that evidence acceptable to the Bank of Canada is provided to show:

- the owner has died;
- the redemption is ordered by a court; or
- the proceeds of redemption are required by the owner:
 - to avoid bankruptcy;
 - to purchase a home further to the Home Buyer's Plan of the Government of Canada; or
 - to pursue education further to the Lifelong Learning Plan of the Government of Canada.

No interest is earned on any *bonds* redeemed during the first three months after the issue date.

No interest is earned in respect of the calendar month in which *bonds* are redeemed.

For regular interest *bonds*, as interest payments are prepared and issued during the 11th and 12th months following the issue date and annual anniversary dates, if regular interest *bonds* are redeemed during these months, **an amount equal to any unearned interest for those months will be deducted from the proceeds of redemption as that amount will be included in the owner's annual interest payment.**

Errors

Neither the Bank of Canada nor the Minister of Finance will be responsible for any errors or omissions in any correspondence, statements, or certificates sent unless the Bank of Canada is advised in writing of such error or omission within 30 days.

Contacting the Bank of Canada

Canada Savings Bonds
P.O. Box 2770, Station D
Ottawa, ON K1P 1J7

1 800 575-5151
1 800 354-2222 (TTY/Teletypewriter)

www.csb.gc.ca

Obligations d'épargne du Canada

MODALITÉS

Les Obligations d'épargne du Canada (OEC) et les Obligations à prime du Canada (OPC) sont émises sous réserve des modalités approuvées par le ministre des Finances et résumées ci-après.

Dans le présent sommaire :

- *obligations* s'entend des émissions d'OEC et d'OPC disponibles au moment où vous remplissez le présent formulaire et achetées au moyen de ce formulaire;
- *vous* désigne l'acheteur des *obligations*.

Achat d'*obligations*

Vous ne pouvez acheter des obligations qu'en monnaie canadienne selon les coupures précisées. Le ministre des Finances peut mettre fin à la vente des OEC et des OPC en tout temps.

Qui peut détenir des *obligations*?

Seuls les résidents canadiens peuvent détenir des *obligations*.

Les *obligations* peuvent être immatriculées :

- soit au nom d'une personne à part entière, qu'elle soit majeure ou mineure;
- soit au nom de deux ou plusieurs personnes avec gain de survie*.

**Province de Québec : la mention « avec gain de survie » ne s'applique pas conformément à la législation en vigueur.*

Une personne ne peut détenir plus de 500 000 \$ en capital dans les OEC et dans les OPC, par émission et par type d'immatriculation. Une personne peut détenir des OEC et des OPC au-delà de ce plafond si elles ont été achetées avec le produit d'émissions arrivant à échéance ou si la personne les a reçues suite au décès du propriétaire ou d'un copropriétaire. Autrement, le ministre des Finances peut ordonner à une personne d'encaisser les OEC et les OPC excédant ce plafond. Aucun intérêt ne sera couru sur le montant des OEC et des OPC excédant le plafond une fois que le ministre a ordonné que celles-ci soient encaissées. Le ministre des Finances peut modifier le plafond de 500 000 \$ en tout temps.

S'il existe un doute à savoir si une personne peut détenir des *obligations* et de quelle façon les *obligations* peuvent être immatriculées, le ministre des Finances a le droit de prendre la décision définitive.

Obligations à intérêt régulier

Des intérêts simples sont courus sur les *obligations* à intérêt régulier aux taux établis par le ministre des Finances jusqu'au premier en date de l'échéance ou de l'encaissement par le porteur, selon les coupures des *obligations* à intérêt régulier. Les intérêts simples seront versés au propriétaire à chaque anniversaire jusqu'à l'échéance ou à l'encaissement, sauf si les *obligations* à intérêt régulier sont encaissées au cours des 11^e et 12^e mois suivant la date d'émission ou l'anniversaire de celle-ci (consulter la section Encaissement des *obligations* ci-après).

Obligations à intérêts composés

Outre les intérêts simples, des intérêts composés sont courus sur les *obligations* à intérêts composés aux taux établis par le ministre des Finances jusqu'au premier en date de l'échéance ou de l'encaissement par le porteur. Ces intérêts sont calculés sur les intérêts courus à chaque date anniversaire de l'émission antérieure à l'échéance. Les intérêts composés sont versés au moment de l'encaissement (consulter la section Encaissement des *obligations* ci-après).

Échange des *obligations*

En tout temps avant la date d'échéance, il est possible d'échanger des OEC à intérêts composés contre des OEC à intérêt régulier de la même émission, dans les mêmes coupures et, le cas échéant, d'obtenir le versement d'intérêts courus. Il est aussi possible d'échanger des OPC à intérêts composés contre des OPC à intérêt régulier de la même émission, dans les mêmes coupures et, le cas échéant, d'obtenir le versement d'intérêts courus.

Avant l'expiration de la période de dix mois suivant la date d'émission, il est possible d'échanger des OEC à intérêt régulier contre des OEC à intérêts composés de la même émission, dans les mêmes coupures, et d'échanger des OPC à intérêt régulier contre des OPC à intérêts composés de la même émission, dans les mêmes coupures.

En tout temps avant l'échéance, il est possible d'échanger des OEC à intérêt régulier contre un montant égal d'autres coupures d'OEC à intérêt régulier de la même émission, et d'échanger des OPC à intérêt régulier contre un montant égal d'autres coupures d'OPC à intérêt régulier de la même émission. De même, on peut échanger des OEC à intérêts composés contre un montant égal d'autres coupures d'OEC à intérêts composés de la même émission, et échanger des OPC à intérêts composés contre un montant égal d'autres coupures d'OPC à intérêts composés de la même émission.

Transfert et cession d'*obligations*

Sous réserve des lois applicables et de la manière jugée acceptable par la Banque du Canada, les *obligations* ne sont cessibles et transférables que dans les cas suivants :

- à un bénéficiaire par suite du décès du propriétaire immatriculé;
- à l'un des conjoints en cas de divorce ou aux termes d'une entente écrite de séparation acceptable pour la Banque du Canada sur les plans de la forme et du fond, si le propriétaire immatriculé a un conjoint ou si les *obligations* sont immatriculées au nom des deux conjoints;
- à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- lorsqu'elles doivent être fournies en garantie à Sa Majesté du chef du Canada pour quelque raison que ce soit.

Toutes *obligations* transférées au RER du Canada ou au FRR du Canada seront soumises aux modalités qui régissent les OEC et OPC achetées dans le cadre de ces régimes. Le montant minimum en *obligations* transférable et cessible au RER du Canada par émission et par type d'immatriculation est de 500 \$.

Toutes *obligations* transférées à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée seront soumises aux modalités qui régissent les OEC et OPC achetées sans certificat par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières autorisé.

Ajout de propriétaires

Vous pouvez désigner des copropriétaires avec survivant en fournissant à la Banque du Canada le formulaire prescrit dûment rempli. En cas de décès de l'un des copropriétaires, la part de ce dernier revient au copropriétaire survivant, sous réserve des lois applicables*.

**La mention « copropriétaire avec survivant » est invalide et inapplicable dans la province de Québec. Un tel transfert de propriété en cas de décès doit respecter les dispositions du Code civil du Québec.*

Encaissement des *obligations*

Le propriétaire peut encaisser ses OEC en tout temps en communiquant avec tout bureau au Canada d'un agent vendeur autorisé et en présentant des pièces d'identité satisfaisantes.

Le propriétaire peut encaisser ses OPC à la date anniversaire de l'émission ou dans les 30 jours qui suivent en communiquant avec tout bureau au Canada d'un agent vendeur autorisé et en présentant des pièces d'identité satisfaisantes. Si les OPC sont encaissées dans les 30 jours suivant la date anniversaire de l'émission, **aucun intérêt ne sera versé pour la période suivant la date anniversaire.** Les OPC peuvent être encaissées à tout autre moment lorsqu'il a été prouvé à la satisfaction de la Banque du Canada que :

- le propriétaire est décédé;
- l'encaissement est ordonné par un tribunal;
- le propriétaire a besoin du produit des OPC pour :
 - éviter la faillite,
 - acheter une habitation dans le cadre du Régime d'accession à la propriété du gouvernement du Canada,
 - poursuivre des études dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente du gouvernement du Canada.

Aucun intérêt n'est couru sur les *obligations* encaissées avant l'expiration de la période de trois mois suivant la date d'émission.

Aucun intérêt n'est couru pendant le mois civil au cours duquel les *obligations* sont encaissées.

En ce qui concerne les *obligations* à intérêt régulier, puisque les versements d'intérêt sont traités et émis au cours des 11^e et 12^e mois suivant la date d'émission ou l'anniversaire de celle-ci, **un montant équivalent à l'intérêt non couru sera déduit de la valeur des *obligations* encaissées étant donné que ce montant sera inclus dans le versement annuel d'intérêt du propriétaire.**

Erreurs

Ni la Banque du Canada ni le ministre des Finances ne sont responsables des erreurs ou des omissions dans les lettres, les relevés ou les certificats envoyés, sauf si la Banque du Canada est avisée par écrit de ces erreurs ou de ces omissions dans les 30 jours.

Pour communiquer avec la Banque du Canada

Obligations d'épargne du Canada
C.P. 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7

1 800 575-5151
1 800 354-2222 (ATS/téléimprimeur)

www.oec.gc.ca